

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026_CC_180

Nombre de
Conseillers :

En
exercice **67**

Présents **61**

Votants **64**

Dont 3 procurations

OBJET :

**RESSOURCES
HUMAINES :**

**Elections
Professionnelles**



Certifié exécutoire

Reçu en préfecture
ou en Sous-Préfecture
le : **18/06/2026**

Publié ou notifié
le : **18/06/2026**

L'an deux mille vingt six le : **Jeudi 4 Juin à 18 H 30**
le **Conseil Communautaire dûment convoqué,**
s'est réuni en session **ordinaire** à la salle des Fêtes de Luzy,
sous la **Présidence de Mme Jocelyne GUÉRIN, Présidente de la**
CCBLM.

Date de convocation : 28 Mai 2026

Etaient présents :

- **Achun** : Nicolas DECOURCHELLE
- **Alluy** : Marie-Bernard BENOIST Supplée Emmanuel PERRIN
- **Aunay en Bazois** : William BARDOT
- **Avrée** : Martine DUMONT
- **Biches** : Annie LECERF
- **Brinay** : Pierre TISSIER-MARLOT

- **Cercy-la-Tour** : Michel MULOT
François COMTE, Florence CIBICK,
Jacques DUBRESSON

- **Charrin** : Hervé GARÇON, Gilles TEULADE

- **Châtillon-en-Bazois** : Jean-Christophe SAVE,
Christine MASCARELLO,
Denis ARLAUD

- **Chiddes** : Eric VANNIER
- **Chouigny** : Thierry LAPORTE
- **Dun sur Grandry** : /
- **Fléty** : Romain COUGNY
- **Fours** : David BONGARD
- **Isenay** : Pascal PETIT
- **La Nocle-Maulaix** : Pascal PERRIN
- **Lanty** : Joanna KAMINSKA-GALL
- **Larochemillay** : Nathalie MICHON
- **Limanton** : Patrick REVENEAU
- **Luzy** : Jocelyne GUERIN, Didier GUERIAUX,
Florence CHANDIOUX, Gilles GONIN,
Catherine BRESTEAU, Thierry DESCOURS,
Jean-Claude DESRAYAUD, Gislaine VINCENT

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE

S²LO

.../...

- **Maux** : Alice COURANJOU
- **Millay** : Gilles TALPIN
- **Montambert** : Marie-Christine ROY
- **Montapas** : Jean-Pierre FREGUIN
- **Montaron** : Monique JOUAULT
- **Mont et Marré** : Sylvain BONNODOT
- **Montigny sur Canne** : Daniel MAILLAULT

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE



- **Moulins-Engilbert** : Marie-Claire RANVIER, Manuel HOUSSAIS,
Jean-Paul LAMBOURG, Elisabeth JOSSE

- **Ougny** : Michel DURAND
- **Poil** : Vincent GOUEFFON
- **Préporché** : Fabrice PAUCHARD Supplée Estelle BLAUDIER
- **Rémilly** : Jean-Paul MARGERIN
- **Saint Gratien Savigny** : Jean-Paul REVERDIAU
- **Saint Hilaire Fontaine** : Sylvie de QUATREBARBES
- **Saint Honoré les Bains** : Didier BOURLON, Raymond MATHIEU

- **Saint-Seine** : Jean-Marc GALERA
- **Savigny Poil Fol** : Bruno HERVÉ
- **Semelay** : /
- **Sermages** : Alain COLLIN Supplée Dominique STRIESKA
- **Tamnay en Bazois** : Christian SIMONET
- **Tazilly** : Pascal GUERIN
- **Ternant** : Olivier FOREST
- **Thaix** : Jean-Jacques PLOUVIER Supplée David JOYEUX
- **Tintury** : Pascale CHAMARD
- **Vandenesse** : Yves PERRAUDIN
- **Villapourçon** : Patrick LORGÉ

Procurations de :

- 1- M. Serge DUCREUZOT à M. Pierre TISSIER-MARLOT
- 2- M. Frédéric LEMOINE à M. David BONGARD
- 3- Mme Véronique VALET à M. François COMTE

RESSOURCES HUMAINES -

Elections Professionnelles

Mme Alice COURANJOU, Vice-Présidente en charge des ressources humaines, explique que les **élections professionnelles pour le renouvellement général des organes consultatifs** de l'ensemble de la fonction publique se dérouleront le **10 décembre 2026**.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la majorité des représentants du personnel du CST ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial (CST) doit être créée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents et qu'en dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par délibération lorsque les risques professionnels le justifient, sur proposition de la majorité des représentants du personnel au CST ou sur proposition de l'agent chargé de fonction d'inspection ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1er janvier 2026 est fixé à 59 agents,

Considérant qu'il est rappelé que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur) mais qu'en revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges ;

Considérant qu'il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions soumises au CST ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement ;

Considérant que les mêmes modalités s'appliquent pour la formation spécialisée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales compétentes, ainsi que la composition de la future formation spécialisée ;

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants en application des dispositions de l'article R 252-34 du CGFP ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE

S²LO

.../...

Considérant le protocole d'accord préelectoral ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Article 1^{er} : arrête la composition du Comité Social Territorial commun comme suit :

- le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST est fixé à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
- Le nombre de représentants de la collectivité appelés à siéger dans le CST est égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Les représentants de la collectivité appelés à siéger dans le CST disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Article 2 : crée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial (CST).

Article 3 : arrête la composition de la formation spécialisée en matière de santé, comme suit :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires appelés à siéger en formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.
- Le nombre de représentants de la collectivité appelés à siéger en formation spécialisée est égal à celui des représentants du personnel titulaire.
- Les représentants de la collectivité appelés à siéger dans en formation spécialisée disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE



**Pour copie certifiée conforme,
Fait à Moulins-Engilbert,
Le 4 juin 2026**

**La Secrétaire de Séance,
Annie LECERF.**



**La Présidente,
Jocelyne GUÉRIN.**

**PROTOCOLE D'ACCORD
PRÉÉLECTORAL
COMITE SOCIAL TERRITORIAL
(CST)**

SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE

23 Avril 2026
Rédigé par Christelle FORTIER-LAUREN

Références :

- **Code général de la fonction publique, articles L251-1 à L254-6 et R211-1 à R211-157 du code général de la fonction publique,**
- **Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique - Code électoral,**
- **Circulaire du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale**

Entre :

La Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN, représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne GUERIN,

Et

L'organisation syndicale UNSA, représentée par Madame Maria SAN NAZARIO,
L'organisation syndicale CFDT, représentée par Monsieur Matthieu LEROY.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de détailler les opérations relatives aux élections des représentants du personnel au CST de la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN et d'apporter des précisions sur leur organisation.

Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par les textes susvisés.

Le protocole est conclu pour la durée des élections susvisées.

Article 2 : DATE DU SCRUTIN

L'arrêté ministériel a fixé la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel au CST au jeudi 10 décembre 2026 pour l'unique tour de scrutin.

Article 3 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les CST comprennent :

- des représentants de la collectivité ou de l'établissement
- des représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est variable en fonction de l'effectif au 01/01/2026 et fixé par l'organe délibérant au moins six mois avant la date du scrutin (10/06/2026) après consultation des organisations syndicales.

Effectifs	Représentants titulaires
$50 \leq \text{effectif} < 350$	3 à 5 représentants
$350 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants

1000 ≤ effectif < 2000	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de suppléants.
Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel.
L'avis des représentants de la collectivité peut être recueilli.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif des agents relevant du CST était de **59**. La proportion de femmes et d'hommes au sein de l'effectif est le suivant :

- femmes : 49,15 %
- hommes : 50,85 %

Après consultation des organisations syndicales intervenue le 28 avril 2026, il a été convenu ce qui suit :

- 6 représentants du personnel : 3 titulaires et 3 suppléants
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement public égal à celui des représentants titulaires et suppléants, soit 3 titulaires et 3 suppléants
- De maintenir le vote du collège employeur
- De créer une formation spécialisée

Les délibérations du Conseil communautaire en date du 4 juin 2026 fixeront comme indiqué ci-dessus :

- La création et la composition du CST
- Le maintien du paritarisme numérique
- Le maintien du vote du collège employeur
- La création d'une formation spécialisée

Article 4 : CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier des différentes opérations serait ainsi le suivant :

Opération	Date
Calcul des effectifs	Au 1 ^{er} janvier 2026
Publicité de la liste électorale	Au plus tard le 11 octobre 2026
Dépôt des listes de candidats	Au plus tard le 29 octobre 2026
Publicité des listes de candidats	Au plus tard le 31 octobre 2026
Réception du matériel de vote	Au plus tard le 30 novembre 2026
Scrutin	Le 10 décembre 2026

Article 5 : LA LISTE ELECTORALE

Les conditions pour être électeur sont appréciées à la date du scrutin. Ce sont les suivantes :

- les fonctionnaires titulaires :
 - temps complet / temps non complet,
 - en activité,
 - en congé parental,
 - en congé de présence parentale,
 - accueillis en détachement,
 - mis à disposition auprès de la collectivité,

- les stagiaires :
 - en activité,
 - en congé parental,
 - en congé de présence parentale,

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 
ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE

- les agents non titulaires de droit public ou les agents de droit privé :
 - CDI,
 - depuis au moins 2 mois, CDD de 6 mois et CDD reconduit depuis 6 mois,
 - exercer leurs fonctions,
 - en congé rémunéré,
 - en congé parental.

La Présidente de la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN dressera une liste électorale comme suit :

Éléments figurant sur la liste	- N° d'électeur - Nom et prénom - Grade / Fonction	Envoyé en préfecture le 19/06/2026 Reçu en préfecture le 19/06/2026 Publié le ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE 
Consultation de la liste intégrale	A compter du 60ème jour précédant le scrutin (11/10/2026), à l'accueil du siège social de CCBLM à Moulins-Engilbert du lundi au vendredi de 09 h à 12 h et de 14h00 à 16h00 et sur le serveur de la CCBLM sous G / 14 – RESSOURCES HUMAINES / 19- Elections Professionnelles	
Changements de situation	Les changements de situation (mutations, détachements, mise en disponibilité, titularisations, départs à la retraite, ...) devant intervenir entre le 60ème jour précédant le scrutin et la date du scrutin et qui seront connus à la date d'établissement de la liste seront immédiatement pris en compte lors de l'établissement des listes électorales.	
Transmission des listes	Les listes intégrales seront transmises aux organisations syndicales.	
Réclamations	Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date du scrutin (21/10/2026) les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. La Présidente de la Communauté de Communes statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.	

Article 6 : LA LISTE DES CANDIDATS

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, sauf ceux :

- en congé de maladie : longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe (rétrogradation et exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans) n'ayant pas fait l'objet d'une amnistie ou d'un relevé de peine au cours de la carrière,
- frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection)
- titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6.

Les listes de candidats ne pourront être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions suivantes :

- 1° les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2° les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui

remplit les conditions mentionnées au 1°.

Les listes devront répondre aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE



Nombre de noms figurant sur la liste	Minimum 2/3 et maximum le double du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
	Chaque liste doit comporter un nombre pair de noms
Représentation équilibrée des femmes et des hommes	Nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance Arrondi à l'entier inférieur ou supérieur
Qualité des candidats	Aucune mention pour chacun des candidats de leur qualité de titulaire ou de suppléant
Ordre	L'ordre de présentation des candidats détermine l'ordre de désignation des candidats élus
Désignation des suppléants	Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires dans l'ordre de présentation de la liste
Listes communes	La base de répartition entre les organisations syndicales des suffrages exprimés est mentionnée sur la liste de candidats. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.

Les listes doivent être déposées, affichées, rectifiées et contestées dans les conditions suivantes

Délégués de listes	Conditions : - Pas d'obligation d'être candidat - Etre désigné par une organisation syndicale Il est possible de désigner un délégué suppléant par liste
Déclarations de candidatures	Le dépôt de chaque liste devra être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.
Éléments figurant sur les listes	- nom, - prénoms - sexe - nombre de femmes et d'hommes
Dépôt des listes	Au plus tard six semaines avant la date du scrutin (29/10/2026) au Site du Bazois (27, rue du Docteur Dubois à Chatillon-en-Bazois) à 16h auprès de la DRH. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Afin d'éviter tout problème dans le cadre de la constitution et du dépôt de ces listes, les organisations syndicales sont invitées à déposer le dossier dès que possible et en tout état de cause, 2 ou 3 jours avant cette date limite afin qu'une vérification des candidats puisse être effectuée et que les éventuelles corrections nécessaires puissent être faites dans les temps.
Affichage	Les listes de candidats seront affichées sur les tableaux d'affichage dédiés sur les 5 sites administratifs au plus tard deux jours après la date limite de dépôt (31/10/2026).
Rectification	Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes. Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt des listes. La Présente en informe, sans délai, le délégué de liste. Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 8 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires auprès de la Présidente, par ajout ou retrait de noms.

	A défaut de rectification, la Présente raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes. Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement de l'articles L 211-1 du CGFP, le délai de 8 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (le juge administratif, quant à lui dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité). Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin. Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.
Contestation	Les dispositions relatives à la contestation des listes, à la concurrence d'organisations syndicales relevant d'une même union et aux conditions de modification des listes après la date limite de dépôt figurent dans les articles 12, 13 et 13 bis du décret n° 89-229, 11 et 12 du décret n° 2016-1858 et 35, 36 et 37 du décret n° 2021-571.

Un modèle indicatif de déclaration de candidature est transmis aux représentants des organisations syndicales.

Article 7 : LE MATERIEL DE VOTE

La charge financière des bulletins de vote, des enveloppes de vote, des professions de foi, des enveloppes pré-timbrées ainsi que l'affranchissement sont assumées par la CCBLM.

a) Bulletins de vote

Après consultation des organisations syndicales, il est convenu que les bulletins de vote seront établis conformément aux prescriptions suivantes :

Eléments figurant sur le bulletin	- Objet et date du scrutin - Nom de la ou des organisations syndicales qui présente(nt) les candidats - Nom, prénom, grade ou emploi (et collectivité employeur) des candidats - Mentionner si appartenance à une union de syndicats à caractère national
Ordre	Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.
Couleur	Blanc
Format	Format A5 (14,8 cm × 21 cm)

Ils seront imprimés en interne sous réserve d'être transmis au plus tard le 20 novembre 2026 au format PDF.

b) Enveloppes

Après consultation des organisations syndicales, il est convenu que les enveloppes seront établies conformément aux prescriptions suivantes :

Enveloppe Intérieure	Eléments figurant sur l'enveloppe	ni mention ni signe distinctif	Envoyé en préfecture le 19/06/2026 Reçu en préfecture le 19/06/2026 Publié le ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE 
	Couleur	Bleu	
Enveloppe Extérieure	Recto (pré-imprimé)	Elections au comité social territorial de la CCBLM	
		- adresse du bureau central de vote - utilisation d'enveloppes préaffranchies	

Verso	étiquette comportant :
	- nom, prénom - n° d'électeur - espace pour signature de l'électeur
Couleur	Blanche

c) Professions de foi

Contenu	Il est libre et sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale
Acheminement	La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

Elles seront imprimées en interne sous réserve d'être transmis au plus tard le 20 novembre 2026 au format PDF.

d) Acheminement du matériel de vote

Date d'expédition	au plus tard 10 jours avant la date du scrutin par la communauté de communes à chaque agent (30/11/2026). L'envoi est envisagé la semaine du 23 novembre.
Date de mise sous pli	Semaine du 23 novembre.
Participation à la mise sous pli	Organisations syndicales ayant déposé une liste.

Article 8 : LE SCRUTIN

Le scrutin se déroulera selon les modalités suivantes :

Les modalités de vote	Les électeurs seront appelés à voter - à l'urne (+ agents admis à voter par correspondance)
Bureaux central et secondaires	Le bureau de vote sera établi au siège social de la CCBLM à Moulins-Engilbert. Un isoloir doit être disposé dans le bureau de vote.
Composition du/des bureaux de vote	Le bureau de vote sera composé d'un : - Président, Mme Jocelyne GUERIN ou son représentant - Secrétaire, Mme Chrystelle FORTIER-LAUMAIN - Délégué de chaque liste en présence. Celle-ci peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.
Ouverture du/des bureaux de vote	Les bureaux de vote seront ouverts de 10h00 à 16h00 sans interruption.
Prise en compte des bulletins	Les enveloppes de vote doivent être acheminées par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 9 : LA REPARTITION DES SIEGES

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Article 10 : LA CONTESTATION DES RESULTATS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau statue dans les 48 heures.

Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

Fait à Moulins-Engilbert,
le 2/6/2026

Les organisations syndicales

Par délégation de la Présidente,

CFDT

UNSA

Monsieur Matthieu LEROY

Madame Maria SAN NAZARIO

La Vice-présidente
aux Ressources Humaines,
Mme Alice COURANJOU.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 058-200067882-20260604-2026_CC_180-DE

S2LO

